

Association Rurale de Protection de L'Environnement de GENECH

ARPEGE

STATUTS

A) FORMATION et OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er : L' "ARPEGE" à GENECH est une association régie par la loi du 1er Juillet et du décret d'application du 16 Août 1901 relatif au contrat d'association. Cette association est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement. Elle s'intéresse à des objectifs d'intérêt général pour la commune de GENECH et ses environs.

Article 2 : Cette association se donne pour objet la protection et la valorisation du cadre de vie sur la commune de GENECH et ses environs.

Informations, propositions, actions et défense des buts poursuivis par l'association sont les types d'interventions qu'elle se propose de mener sur les questions suivantes :

- * environnement,
- * urbanisme
- * espaces naturels.

Pour cela, l'association se veut être un organe de rencontre et de communication dans la vie communale.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé au 25 rue de la Féverie - 59242 GENECH. Cette adresse peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration qui sera entérinée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée,

Article 5 : L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs.

Est membre actif de l'association toute personne acceptant les statuts et payant la cotisation.

Est membre bienfaiteur toute personne qui contribue financièrement ou matériellement à la vie de l'association indépendamment de la cotisation,

Article 6 : Pour faire partie de l'association, il faut également jouir de ces droits civils et être agréé par le Bureau.

Article 7 : La qualité de membre se perd par lettre de démission adressée au Président, par le décès, par le défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion prononcée en dernier ressort par le Conseil d'Administration pour faute grave.

B) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations versées par les membres actifs,
- * des versements des membres bienfaiteurs,
- * des subventions qui pourront lui être accordées,
- * des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- * du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

C) ADMINISTRATION GENERALE

Article 9 : L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 5 membres, élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration (CA) se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 10 : Chaque année le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité, un bureau composé de

- 1 Un Président
- 2 Un Secrétaire avec un Secrétaire-adjoint facultatif
- 3 Un Trésorier avec un Trésorier-adjoint facultatif

Lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Article 11 : Pour la validité des délibérations du CA, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire, Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président peut être prépondérante. Les délibérations sont constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 12 : Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 13 : Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier, à la majorité absolue de ses membres, les statuts de l'association.

Article 14 : Le bureau du CA est investi spécialement des attributions suivantes :

- * *Le Président* assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi de tous les pouvoirs. Il doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité.
- * *Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les publications, la rédaction des procès verbaux des réunions et assemblées et en général de toutes les tâches administratives, concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 51 du décret du 16/08/1901.
- * *Le Trésorier* est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur sa gestion.

D) ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y adhèrent ou y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un adhérent de l'ARPEGE.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire se réunit chaque année à la date indiquée dans l'avis de convocation.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée, soit par le CA, soit à la demande du cinquième au moins de ses adhérents. La convocation doit préciser l'objet des décisions à prendre.

Les convocations sont envoyées 21 jours au moins à l'avance, individuellement, en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le CA. Il n'y est porté que ses propositions et celles communiquées par les adhérents un mois au moins avant la réunion et validées par le CA.

L'assemblée est présidée par le Président du CA.

Article 16 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 18). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans toutefois qu'il puisse, tant en son nom que comme mandataire, représenter plus de 3 voix.

Article 17 : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du CA sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du CA et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 :L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers des adhérents et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents mais non représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents, mais seulement à la majorité.

Article 19 : Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

E) PUBLICATION DISSOLUTION

Article 20: En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Article 21 : Le CA remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Article 22 : Un règlement intérieur (R.I.) établi par le CA est approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il détermine également les détails d'exécution des présents statuts.

à GENECH, le 22 mars 2007